

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
*Direction Générale des Services
Commande Publique*

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°546/2017 DU 1^{ER} MARS 2017

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 30-12 DU 02/10/12
EXTENSION DE LA GARE MARITIME ET DU SERVICE DES DOUANES A SAINT-PIERRE
MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics 2006 et notamment ses articles 26 et 28 ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017
- VU** le marché n° 30-12 concernant une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative à la réhabilitation et l'extension de la gare maritime et du service des douanes à Saint-Pierre ;
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 22/02/2017

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux 30-12 passé avec l'entreprise Yves ANDRIEUX SARL pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative à la réhabilitation et l'extension de la gare maritime et du service des douanes à Saint-Pierre est autorisé pour un montant de trois mille quarante euros (3 040,00 €).

Article 2 : l'augmentation du montant du marché de 11 % par rapport au montant initial porte le marché à trente mille six cent vingt-deux euros (30 622,00 €)

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 23, chapitre programme 102, nature 231318, fonction 94 du budget territorial.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 02/03/2017

Publié le 02/03/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*